



CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association pour la Promotion et le Développement des Marques
Alimentaires Alsaciennes « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace
Produit du Terroir »

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 au titre de la poursuite de la mise en place d'une stratégie alimentaire locale autour des Marques « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace Produit du Terroir »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-..... du 13 mai 2024,

Ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** »

Et

L'Association pour la Promotion et le Développement des Marques Alimentaires Alsaciennes, représentée par MM. Sébastien MULLER et Jean-Michel SCHAEFFER, Co-Présidents, habilités par les statuts de l'association du 18 novembre 2021,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ou « **l'APDMAA** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3232-1-2 relatifs aux aides économiques agricoles et sylvicoles ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.262-1 ;

Vu la Déclaration commune pour la création de la Collectivité européenne d'Alsace du 29 octobre 2018, ayant notamment acté l'animation de la marque « Alsace » par l'Agence de Développement d'Alsace ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-3-2 du 31 mai 2021 relative à l'Economie-circuits courts – ADIRA-Marque Alsace – déploiement d'une stratégie alimentaire locale,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-2-1 du 18 décembre 2023 relative au vote du budget primitif 2024 Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-..... du 13 mai 2024 ayant notamment approuvé la présente convention ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;

Vu la demande de subvention du 2 avril 2024 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du 31 mai 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a acté les contours d'une stratégie alimentaire locale autour des Marques « Savourez l'Alsace » (SA) et « Savourez l'Alsace Produit du Terroir » (SAPT) qui qualifient le savoir-faire et l'excellence des filières et des produits locaux pour favoriser la consommation de produits agroalimentaires alsaciens.

Cette stratégie vise à répondre aux nombreux enjeux qui s'inscrivent dans le développement des filières agroalimentaires notamment la santé publique, le développement durable dans un contexte de mondialisation et le maintien des emplois pour un pan d'activité qui représente le 2^{ème} secteur industriel en Alsace et compte 6 500 exploitations agricoles.

Dans ce cadre, pour accompagner la mise en place d'un pôle alimentaire autour d'une part de la Marque « Savourez l'Alsace », portée par l'ARIA (Association Régionale des Industries Agro-alimentaires) qui identifie les produits alimentaires élaborés en Alsace et d'autre part autour de la Marque « Savourez l'Alsace Produit du Terroir », portée par Alsace Qualité, qui identifie les produits agricoles cultivés et élevés en Alsace et les produits agroalimentaires transformés en Alsace avec minimum 80 % de matière première alsacienne.

Aujourd'hui, 4 000 références de produits sont listées et 123 entreprises sont déjà engagées ans cette démarche d'accréditation.

Le partenariat développé permet d'afficher l'ambition forte de la Collectivité de s'engager dans une démarche globale visant à renforcer la notoriété des Marques SA et SAPT, à développer la présence de ces Marques en grande distribution, dans la restauration hors foyer, hors Alsace, de les développer également via les circuits courts et la vente en ligne et d'organiser les filières autour de ces Marques.

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé de soutenir ce projet à hauteur de 1 500 000 € sur 3 ans. Au 31 décembre 2023, le bilan du soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 1 085 000 € :

- 2021 : 200 000 € de subvention, attribués et versés à l'ADIRA pour accompagner la mise en place au deuxième semestre 2021 du projet de Pôle Alimentaire Alsace en partenariat avec l'ARIA et Alsace Qualité ;

L'Association pour la Promotion et le Développement des Marques Alimentaires Alsaciennes (APDMAA) a été créée le 18 novembre 2021 pour permettre le recrutement de deux chargés de mission.

- 2022 : 485 000 € de subvention, attribués et versés à l'APDMAA ;
- 2023 : 400 000 € de subvention, attribués et versés à l'APDMAA.

Considérant l'intérêt :

- de renforcer l'attractivité de l'Alsace à travers une visibilité associée à la gastronomie et la gourmandise des produits accrédités,
- de permettre des rapprochements entre les personnes en recherche d'emploi, en particulier les bénéficiaires du revenu de solidarité active et les personnes en situation de handicap,
- de développer l'offre de produits labellisés SA et SAPT à travers tous les circuits,
- de structurer et d'organiser les filières pour permettre aux productions locales agricoles de bénéficier d'une valorisation par les industries agroalimentaires alsaciennes,
- d'assurer une connaissance fine des besoins des adhérents aux marques alimentaires alsaciennes,
- de maintenir et développer une activité agricole dynamique, créatrice d'emplois et soutenir le secteur agro-alimentaire.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite apporter son soutien à l'APDMAA pour la poursuite du projet en 2024 dont les axes sont proposés par l'APDMAA et détaillés à l'article 1^{er} ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement, à l'APDMAA, au titre des actions mentionnées ci-dessous.

L'APDMAA a un rôle essentiel pour la préservation des emplois dans le secteur industriel agroalimentaire et agricole, le développement économique des entreprises alsaciennes, la préservation des traditions et savoir-faire à travers une Alsace attractive et savoureuse et il importe de continuer à soutenir ce secteur pour renforcer l'attractivité de nos territoires.

Les axes de partenariat, engagés en 2021 et renforcés en 2022 et 2023 grâce au recrutement par l'APDMAA de deux chargés de mission dont une personne chargée des opérations commerciales et l'autre personne dédiée au développement des filières et du sourcing, vont être consolidés en 2024.

Ces axes de partenariat sont les suivants :

Axe 1 : Promotion des marques SA et SAPT : visibilité, développement de la notoriété

- Développer le nombre d'entreprises et de références produits porteurs d'une des deux marques et engager des partenariats avec les spécialistes culinaires.
- Développer la présence des marques dans la Restauration Hors Foyer (RHF).
- Améliorer le référencement des produits SA et SAPT en magasins.

Axe 2 : Développement des opérations commerciales

- Le développement de la présence des marques en grande distribution (GMS) : développer le nombre d'enseignes partenaires des marques, le nombre d'opérations enseignes valorisant les marques, le nombre et la part produits des deux marques dans les catalogues liés aux opérations d'enseignes, le nombre de magasins participants aux opérations de promotion.
- Permettre à davantage d'entreprises labellisées d'intégrer la GMS et des enseignes avec les marques SA et SAPT en « entrée produits ».
- Déploiements de plusieurs programmes de communication média multicanal, via les réseaux sociaux, les radios et télévisions associés aux journaux, en cohérence avec les opérations commerciales.
- Le développement de la présence des marques hors Alsace : développer des partenariats avec des enseignes GMS ou Cafés Hôtels Restaurants (CHR), le nombre d'opérations valorisant les marques, le nombre de produits des 2 marques liés aux opérations, le nombre de magasins et de restaurants, participant aux opérations.
- Développer la présence des marques alsaciennes sur des salons professionnels.

Axe 3 : Animation des réseaux d'entreprises

- Le développement du nombre de grossistes partenaires des marques, le nombre d'opérations grossistes valorisant les marques, le nombre et la part produits des deux marques dans les catalogues liés aux opérations grossistes, le nombre de magasins et de restaurants participant aux opérations.
- L'extension des Escales Alsaciennes comme magasin vitrine des produits SA et SAPT (www.escalesalsaciennes.fr).
- De nombreux événements liés aux 30 ans de l'ARIA Alsace.

Axe 4 : Structuration des filières

- L'organisation des filières autour de la marque « Savourez l'Alsace Produit du terroir » : développer la consommation des produits agricoles alsaciens par les industriels alsaciens et les courants d'affaires entre les industriels de l'alimentaire et les agriculteurs. Développer les filières à potentiel et la contractualisation par le renforcement des outils de transformation.
- Avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole réaliser une base de données des acteurs de l'agroalimentaire (Business Sourcing). Cette base de données permettra :
 - de valoriser et référencer les savoir-faire et expertises du territoire ;
 - d'identifier les projets d'achats et de trouver des fournisseurs locaux ;
 - d'animer les entreprises et acteurs économiques lors d'évènements ;
 - de structurer de nouvelles filières d'approvisionnement ;
 - de renforcer l'écosystème de proximité et le maillage territorial sur l'espace rhénan.
- Le développement de la présence des marques via les circuits courts : développer les ventes en circuits courts des produits des deux marques, le nombre d'opérations de mise en relation transformateurs/restaurateurs. Ce travail autour des circuits courts se fera en collaboration étroite avec la Chambre d'Agriculture.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

ARTICLE 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'APDMAA une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 415 000 € pour l'année 2024. Le budget prévisionnel de l'association est joint en annexe 1 à la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. Cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'année 2024 portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2025.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte de 207 500 €, soit 50 %, versé au cours du premier semestre 2024 après signature de la convention par les parties et ouverture du budget prévisionnel 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le solde de 207 500 €, versé au cours du second semestre 2024 au vu de la production d'un décompte financier établi par le trésorier de l'association portant sur le 1^{er} semestre 2024 et d'un bilan moral des actions réalisées au cours du 1^{er} semestre 2024 signé par les co-présidents de l'APDMAA.

L'APDMAA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'APDMAA, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'APDMAA est inférieur au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P056O036, chapitre 65, nature 65748, fonction 633 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 : Autres justificatifs

L'APDMAA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par les co-présidents ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'APDMAA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;

- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité.

ARTICLE 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, l'APDMAA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace, selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'APDMAA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'APDMAA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'APDMAA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'APDMAA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'APDMAA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe l'APDMAA par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'APDMAA, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'APDMAA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'APDMAA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'APDMAA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'APDMAA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 12 : Annexes

L'annexe 1 référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Association de Promotion et de
Développement des Marques Alimentaires
Alsaciennes,
Les Co-Présidents

Frédéric BIERRY

Sébastien MULLER - Jean-Michel SCHAEFFER

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel du programme



Budget prévisionnel APDMAA 2024	
	Montant
Fonctionnement	229 000 €
Ressources humaines	190 000 €
Charges administratives et comptables	25 000 €
Déplacements et frais divers (assurances, téléphonie, abonnements)	14 000 €
Visibilité marques / adhérents et démarche (conception/fabrication/diffusion supports physiques et numériques)	144 000 €
Production des outils de communication en vue du développement notoriété marques SAPT/SA (ex. dépliant) : univers graphique, exécution, production	25 000 €
Visibilité GMS : développement d'outils et accompagnement des actions promotionnelles. Visibilité en points de vente et relais communication des actions	22 000 €
Dispositif Hors Domicile : Opérations ; visibilité SAPT/SA en restauration - partenariats acteurs/actrices de la restauration - Relais communication des actions	23 000 €
Achat d'espace media notoriété et image pour l'installation de la marque : grands medias	25 000 €
Medias réseaux sociaux marque Alsace liens sponsorisés etc, partenariats	16 000 €
Web	18 000 €
Objets publicitaires	5 000 €
Partenariats (dont GIE Club des Saveurs et Alsace Authentique)	10 000 €
Accompagnement au développement de filières et sourcing local	8 000 €
Salons et événements	34 000 €
Salon International Agriculture	17 000 €
éGast Strasbourg	12 000 €
Salons Locaux et autres manifestations (Foire européenne, Made in Alsace...)	5 000 €
TOTAL	415 000 €